

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à SOCIETE PRODUITS  
CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions  
complémentaires pour la protection des réseaux d'eau  
de son établissement situé à LOOS**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1993 autorisant la SOCIETE PRODUITS  
CHIMIQUES DE LOOS - siège social : 22 rue Clémenceau BP 39 59374 LOOS CEDEX - à  
exploiter ses activités de fabrication de produits chimiques à LOOS Rue Clémenceau ;

VU le rapport du 4 décembre 2007, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la  
recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la  
protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Nord lors de sa séance du 22 janvier 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La Société des Produits Chimiques de Loos, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège  
social est situé 22 rue Clémenceau – B.P 39 – 59374 LOOS cedex est tenue de respecter les  
prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses  
installations situées à la même adresse.

## **ARTICLE 2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes devront être installés dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## **ARTICLE 3 : Isolement avec les milieux**

Un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur doit être installé dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 10 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études, analyses, prélèvement et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 - SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 12 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE -**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOOS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le - 6 MARS 2008

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

